

COUR APPEL  
D'ABIDJAN

-----  
TRIBUNAL DE  
PREMIERE  
INSTANCE D'ABIDJAN

-----  
1<sup>ère</sup> FORMATION  
CIVILE CHAMBRE  
IMMOBILIERE

-----  
JUGEMENT CIVIL  
CONTRADICTOIRE

-----  
N° 260 CIV 1<sup>ère</sup> A  
DU 14/03/2019

RG : 9993/2018

-----  
AFFAIRE :

DIARRASSOUBA  
YOUSOUF

CONTRE

KOFFI KONAN Rodrigue

30.000  
+  
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN PLATEAU  
(COTE D'IVOIRE)

(1<sup>ère</sup> Formation Civile Chambre Immobilière A)

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE 14/03/2019

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan (Côte d'Ivoire) statuant en matière civile et en premier ressort en son audience publique ordinaire du quatorze Mars deux mil dix-neuf, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient ;

Monsieur CISSOKO AMOURLAYE Ibrahim, **PRESIDENT**;

Monsieur FALLE Tcheya et Madame HIEN Nadège, Juges au siège dudit Tribunal, **ASSESSEURS** ;

Avec l'assistance de Maître COULIBALY Alamadogo, Greffier ;  
A rendu le jugement dont le teneur suit dans la cause ;

ENTRE

Monsieur DIARRASSOUBA YOUSOUF, né en 1979 à Bouaké, transporteur, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan Abobo Banco, lot n° 738 ilot 37, 13 BP 1704 Abidjan 13 ;

Demandeur ; comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART

ET

1°) Monsieur KOFFI KONAN Rodrigue, majeur, commerçant de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan Cocody les II Plateaux, 04 BP 2421 Abidjan 04 ;

2°) La Société ATLAS ASSURANCES, SA, au capital de 1.000.000.000 F CFA, entreprise privée régie par le code des assurances CIMA, dont le siège social est sis à Abidjan Plateau, Boulevard de la République, 10 AVENUE DU Docteur CROZET, 04 BP 314 Abidjan 04, Tél : 20 22 35 34/20 22 38 37 J prise se en la personne de représentant ;

Défendeurs représentés en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités ne puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

Evoquée pour la première fois à l'audience du 12/02/2019 devant la première formation A du Tribunal de céans, la cause a subi plusieurs renvois ;

La cause a été mise en délibéré à l'audience du 28/03/2019, Advenue cette date,

Le Tribunal a rendu la décision dont la teneur suit :

4

## LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui le demandeur en ses prétentions, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### EXPOSE DU LITIGE

Suivant acte d'huissier du 26 octobre 2018, DIARRASSOUBA Youssef a fait assigner KOFFI Konan Rodrigue et la société ATLAS Assurances à l'effet de s'entendre :

- Dire KOFFI Konan Rodrigue propriétaire du véhicule de marque TOYOTA immatriculé 1179 CX 01 civilement responsable de l'accident survenu le 24 août 2014 à Abidjan Rond Point Anador ;
- Dire que la garantie de la société ATLAS Assurances est due ;
- Condamner KOFFI Konan Rodrigue sous la garantie de la société ATLAS Assurances à payer la somme de 962.881 francs CFA représentant le montant des dégâts matériels causés à son véhicule avec les frais d'expertise ;
- Condamner KOFFI Konan Rodrigue sous la garantie de la société ATLAS Assurances à lui payer la somme de 500.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, le demandeur expose que le 24 août 2014, le véhicule de marque Toyota immatriculé 1179 CX 01 conduit par BARRO Ladjji a heurté le véhicule de marque PEUGEOT immatriculé 3886 FS 01 lui causant divers dégâts matériels ;

Il ajoute que le véhicule auteur de l'accident appartenant à KOFFI Konan Rodrigue est couvert par la police d'assurances n°99138/4000002954 souscrite auprès de sa société ATLAS Assurances ;

Poursuivant, il indique que les dégâts causés à son véhicule ont été évalués par le cabinet Nouvelle Ivoire Expertise DIOMANDE à un montant total de 853.190 francs CFA outre les frais d'expertise s'élevant à la somme de 109.691 francs CFA ;

Il précise que lors de la survenance de l'accident, son véhicule de marque PEUGEOT susindiqué était couvert par une police d'assurance souscrite auprès de la société



OGAR Assurances, laquelle a eu à adresser à la société ATLAS Assurances un courrier de réclamation du 13 juillet 2015 ;

Selon ses dires, en guise de réponse à ce courrier de réclamation, la société ATLAS Assurances a par courrier du 06 août 2015, confirmé sa garantie ;

Toutefois, depuis lors, la société ATLAS n'a effectué aucun paiement à son profit et ce, même en dépit de la sommation de payer du 03 septembre 2018 ;

Il affirme que la résistance de cette dernière à l'indemniser lui cause un préjudice énorme ;

Pour leur part, les défendeurs n'ont ni comparu, ni conclu ;

En cours de procédure, le Tribunal a, sur le fondement de l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative, suscité les observations des parties sur l'incompétence de la juridiction de céans au profit du Tribunal de commerce au regard de la qualité de transporteur du demandeur ;

La cause ayant été renvoyée à cet effet, les parties n'ont formulé aucune observation ;

### SUR CE

#### En la forme

#### Sur le caractère de la décision

KOFFI Konan Rodrigue a été assigné à personne ;

La société ATLAS Assurances a eu connaissance de la procédure pour avoir constitué un conseil ;

Il convient de statuer contradictoirement ;

#### Sur la recevabilité

L'action a été introduite conformément à la loi ;

Il convient de la déclarer recevable ;

#### Sur la compétence de la juridiction de céans

Suivant les dispositions de l'article 9 de la loi n°2016-1110 du 18 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, les contestations entre toutes personnes relatives aux actes de commerce, relèvent de la compétence du Tribunal de Commerce ;



Spécialement, il est admis en droit positif que toutes les obligations résultant d'un quasi-délit survenu à l'occasion de l'exercice d'une activité commerciale revêtent un caractère commercial par accessoire ;

En l'espèce, il ressort des pièces produites au dossier que DIARRASSOUBA Youssouf a la qualité de commerçant en raison du fait qu'il exerce une activité de transporteur ;

En outre, il est acquis au débat que le véhicule de marque PEUGEOT immatriculé 3886 FS 01 impliqué dans l'accident de la circulation survenu le 24 août 2014 est affecté à un usage de transport en commun ;

Dès lors, ledit litige en ce qu'il est né des actes effectués par un commerçant relève de la compétence du Tribunal de Commerce ;

Il convient donc de se déclarer incompétent au profit du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Sur les dépens

DIARRASSOUBA Youssouf succombe ; il convient de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Se déclare incompétent au profit du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Met les dépens à la charge de DIARRASSOUBA Youssouf ;



